

Université de Skikda
Faculté de faculté
Département d'agronomie

Cours législation

Pour Master 1

Par De :ZABOUB RAZEK

Année universitaire : 2022/2023

Table des matières

Chapitre 1 : Concepts de gestion environnementale

Chapitre 2 : Droit de l'environnement

Chapitre 1 : Concepts de gestion environnementale

1.1. Qu'est-ce que la gestion environnementale?

La gestion environnementale est un sujet qui combine :

- o La science.
- o La politique.
- o L'application socio-économique.

Il insiste principalement sur la recherche de solutions aux problèmes pratiques auxquels les gens sont confrontés en cohabitation avec la nature, l'exploitation des ressources et la production de déchets.

Dans un sens purement anthropocentrique, « la gestion environnementale consiste à traiter la question fondamentale de savoir comment innover la technologie pour évoluer continuellement tout en limitant le degré auquel ce processus modifie l'environnement naturel ». Ainsi, la gestion environnementale est très étroitement liée aux questions de croissance économique durable, garantissant répartition équitable des ressources et conservation des ressources naturelles pour les générations futures.

La gestion environnementale est une réponse aux actions humaines compte tenu de la gravité et l'importance de l'impact désastreux de l'homme sur les écosystèmes naturels. Il est réconfortant de savoir qu'avec une population mondiale plus restreinte et une utilisation moins de la technologie, l'environnement pourrait être en mesure de récupérer de lui-même d'une mauvaise utilisation humaine et abusifs, mais il est désormais largement reconnu que dans de nombreux cas, une intervention positive est nécessaire pour que l'environnement se rétablisse compte tenu du fait que les gens ont accordé plus d'importance pour la croissance économique que la préservation des écosystèmes naturels.

Néanmoins, il y a un désaccord et une divergence substantiels sur la façon dont l'intervention devrait prendre, ce qui a créé une myriade d'approches pour gérer l'environnement.

En effet, les défenseurs de l'environnement et les développeurs ont travaillé ensemble sur la nécessité de rendre le développement économique durable, sans qu'il soit miné par les dommages à long terme aux ressources naturelles et aux habitats vitaux. Telle est l'intention de la Convention des Nations Unies sur l'environnement et le développement (le processus qui a débuté lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992). Cependant, sous-financement et manque de l'engagement au niveau national ont considérablement limité la mesure dans laquelle il a changé le cours mondial de la gestion environnementale.

Toute entreprise ou activité de développement a un impact substantiel sur l'environnement.

i. La fabrication des produits consiste à extraire les matières premières de l'environnement et les traiter pour produire des articles destinés à être vendus. À la suite du processus de production, diverses formes de déchets (solides, liquides et gazeux) pénètrent dans l'environnement.

ii. Les activités entourant le processus de fabrication, telles que la maintenance de l'usine, les infrastructures, l'emballage et le transport des marchandises, tous ont des impacts.

iii. De plus, les produits fabriqués seront éventuellement éliminés et entreront l'environnement comme déchet.

iv. La fourniture de services a également un impact environnemental significatif. Les entreprises utilisent divers produits et également de l'énergie pour fournir leurs services, qui entraînent la pénétration de déchets dans l'environnement. La prestation de services également implique l'exploitation des ressources tout en rendant l'environnement instable.

En termes simples, l'environnement agit comme une «source» d'intrants de matières premières pour les processus industriels et en tant que «puits» pour ses déchets.

Bien que toutes les entreprises ou organisations produisent des déchets, extraire les matières premières de l'environnement. Ces matières premières sont ensuite traitées de diverses manières tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Finalement, les produits sont distribués aux grossistes, détaillants et jusqu'au client final.

En surexploitant les matières premières de l'environnement et en le surcharge de déchets, l'environnement devient dégradé et instable. La gestion environnementale vise à trouver les moyens pour mener des activités commerciales en réduisant ou stoppant cette dégradation. En faisant cela nous pouvons profiter d'un meilleur environnement et nous assurons de le préserver pour les générations futures.

1.2. Pourquoi entreprendre une gestion environnementale?

Il y a un certain nombre d'avantages à entreprendre une gestion environnementale à savoir :

- i. Économies de coûts
- ii. Assurer la conformité législative
- iii. Anticiper la future législation
- iv. Risque environnemental réduit
- v. Répondre aux exigences de la chaîne d'approvisionnement
- vi. Amélioration des relations avec les régulateurs
- vii. Image publique améliorée
- viii. Augmentation des opportunités de marché
- ix. L'enthousiasme des employés

Chacun de ces avantages est maintenant examiné ci-dessous:

1.2.1. Economies de coûts

Divers moyens de réaliser des économies de coûts sont décrits brièvement ci-dessous:

* Efficacité du processus

o Améliorer l'efficacité des processus existants

- o L'optimisation des performances des processus existants minimise l'utilisation des matières premières, d'énergie et la production de déchets.
- o Cette minimisation permet de préserver l'environnement, la réduction des coûts des ressources et des déchets (coûts d'élimination).
- o Un bon entretien de l'équipement est important car il minimise les temps d'arrêt coûteux, le gaspillage des ressources souvent associé à l'arrêt et périodes de démarrage.

o Introduire des processus plus efficaces

- o L'introduction de nouveaux processus plus efficaces réduit également l'utilisation des ressources et le gaspillage production.
- o De nombreuses entreprises ont pu réaliser d'importantes économies en réduisant la quantité de matières premières, d'énergie et d'eau qu'ils utilisent.

La conception des produits

Il peut être possible de reconcevoir un produit afin de réduire la quantité de ressources qu'il contient tout en maintenant le niveau de service qu'il offre.

Elimination des déchets - gagner de l'argent à partir des déchets

- o L'amélioration de l'efficacité du processus réduira la quantité de déchets qu'un processus produit.
- o Une fois les déchets générés, il est souvent possible de les réutiliser ou de les transmettre à d'autres entreprises qui peuvent l'utiliser et ainsi éviter les coûts d'élimination des déchets.

Sourcing de matières premières

Changer la source des matières premières utilisées dans un processus particulier peut entraîner des économies de coûts.

Par exemple :

Les entreprises pourraient réaliser d'importantes économies en utilisant :

- o de la laine recyclée plutôt que de la laine vierge pour fabriquer ses produits ;
- o ou du papier recyclé plutôt que du papier manufacturé qui pourrait sauver un nombre substantiel d'arbres abattus.

Infrastructure

Il est également possible de réaliser des économies en apportant des changements d'efficacité à l'infrastructure.

Par exemple :

- o Installer un éclairage éco énergétique.
- o Isoler les bâtiments.
- o Améliorer l'efficacité du chauffage systèmes.

Emballage et transport

Une fois que les marchandises ont été produites, elles doivent être emballées et transportées. Il est possible de faire des économies dans ces domaines tout en améliorant les performances environnementales.

1.2.2. Assurer la conformité législative

En s'assurant qu'elle est conforme à la législation environnementale pertinente, une entreprise peut éviter la possibilité d'être condamné à une amende par les autorités réglementaires pour :

- o non-respect ;
- o la publicité médiatique défavorable ;
- o la critique et l'indignation du public ;
- o ...

1.2.3. Anticiper la législation future

- o Développer une prise de conscience des changements probables de la législation environnementale permet aux entreprises de planifier ces changements et prendre les décisions d'investissement appropriées.
- o Si une entreprise ou une organisation n'est pas au courant de la législation proposée, elle peut faire des investissements inutiles lorsque la nouvelle législation sera promulguée.
- o Une entreprise peut également se renseigner sur une modification législative à la dernière minute et être obligé d'entreprendre des investissements rapides pour se conformer avec ses exigences.
- o La connaissance préalable des changements probables permet une période plus longue qui permet de réaliser les investissements nécessaires et d'éviter d'éventuels problèmes de trésorerie.

1.2.4. Risque environnemental réduit

- o Le risque environnemental est le risque caché le plus important pour de nombreuses entreprises.
- o En entreprenant l'évaluation des risques environnementaux dans le cadre du processus de gestion environnementale possible de réduire le risque de survenue d'événements qui pourraient avoir des conséquences environnementales.
- o Les banques, les compagnies d'assurance et les investisseurs fondent tous leurs décisions sur une évaluation des risques. Plus le risque est élevé, moins une banque est susceptible de prêter, les investisseurs sont moins susceptibles d'investir et les primes d'assurance plus élevées.
- o Une réduction du risque environnemental est susceptible d'être perçue favorablement par toutes les parties intéressées, mettant une entreprise dans une meilleure position pour obtenir des prêts et une couverture d'assurance et pour attirer les investissements.

1.2.5. Respect des exigences de la chaîne d'approvisionnement

- o Un nombre croissant de grandes organisations demandent à leurs fournisseurs de démontrer une bonne gestion environnementale et sont prêts à retirer ceux qui ne le font pas.

- o Dans certaines les cas ayant une politique environnementale ne sont pas considérés comme une preuve suffisante de la gestion environnementale et la preuve qu'une entreprise prend des mesures pour respecter les engagements énoncés dans leurs politiques.
- o Par conséquent, entreprendre la gestion sera de plus en plus nécessaire pour obtenir ou maintenir le statut de fournisseur auprès des organisations.

1.2.6. Amélioration des relations avec les régulateurs

La capacité de démontrer une bonne gestion environnementale peut conduire à des régulateurs adoptant une approche plus «pratique» de la réglementation, par ex. une réduction du nombre de visites d'inspection requises par an.

1.2.7. Amélioration de l'image publique et des relations communautaires

- o En faisant connaître ses efforts pour améliorer la performance environnementale, une entreprise peut améliorer son image auprès du public, renforçant ainsi sa position sur le marché.
- o En démontrant une bonne gestion environnementale, une entreprise peut rassurer la communauté locale sur ses activités et ainsi construire de bonnes relations communautaires.

1.2.8. Opportunités de marché accrues

La réduction des coûts de production d'une entreprise grâce à :

- o La gestion environnementale.
- o La bonne image publique.

Résulte la publicité d'une bonne performance environnementale qui peut conduire à une augmentation des ventes et gagne une plus grande part de marché.

1.2.9. Enthousiasme des employés

Pratiquer la gestion environnementale peut générer beaucoup d'enthousiasme au sein d'une entreprise car elle permet aux collaborateurs à exprimer leur préoccupation environnementale de manière pratique en contribuant à l'amélioration des performances environnementales.

2 : Principes de gestion environnementale

2.1. Principes directeurs pour la gestion environnementale

Il existe de nombreux accords et déclarations internationaux qui contiennent des déclarations notables. Le premier principe de la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, par exemple, déclare que «les êtres humains sont au centre des préoccupations pour le développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. » Le principe 17 demande que l'analyse d'impact soit entreprise. L'article 1 de la Déclaration de 1986 sur le droit au développement stipule que:

Dans les accords internationaux et les déclarations sur les questions sociales sont souvent implicites mais rarement une emphase adéquate. Néanmoins, les déclarations qui sont données dans ces rencontres peuvent être réécrites pour faire référence à des problèmes sociaux plus spécifiquement. Voici une liste de principes internationaux d'usage courant réécrits pour s'appliquer plus directement aux questions sociales.

2.1.1. Le principe de précaution

Afin de protéger l'environnement, un concept qui inclut les modes de vie des peuples et l'intégrité de leurs communautés, l'approche de précaution doit être appliquée. Où il y a des menaces ou des menaces potentielles ayant un impact social grave, manque de certitude totale sur ces menaces ne doit pas être utilisé comme une raison pour approuver l'intervention prévue ou ne pas exiger la mise en œuvre de mesures d'atténuation et suivi rigoureux.

2.1.2. Le principe d'incertitude

Il faut reconnaître que notre connaissance du monde social et des processus sociaux est incomplète et que la connaissance sociale ne peut jamais être pleinement complète parce que l'environnement et les processus qui l'affectent changent constamment et varient d'un endroit à un autre et au fil du temps.

2.1.3. Équité intra-générationnelle

Les avantages de l'éventail des interventions planifiées devraient répondre aux besoins de tous et les impacts sociaux ne devraient pas toucher de manière disproportionnée certains groupes de la population, des enfants et des femmes en particulier, des handicapés et des exclus sociaux, certaines générations ou certaines régions.

2.1.4. Équité intergénérationnelle

Les activités de développement ou les interventions planifiées doivent être gérées de manière à ce que les besoins de la génération actuelle soient satisfaits sans compromettre la capacité des générations futures à se rencontrer leurs propres besoins.

2.1.5. Reconnaissance et préservation de la diversité

- o Les communautés et les sociétés ne sont pas homogènes. Ils sont structurés démographiquement (âge et genre), et ils comprennent différents groupes avec divers systèmes de valeurs et différents compétences.
- o Une attention particulière est nécessaire pour apprécier la diversité sociale qui existe au sein des communautés et pour comprendre quelles sont les exigences uniques des groupes.
- o Il faut veiller à ce que les interventions planifiées n'entraînent pas une perte de diversité sociale dans une communauté ou la diminution de la cohésion sociale.

2.1.6. Internalisation des coûts

L'intégralité des coûts sociaux et écologiques d'une intervention planifiée doit être internalisée par l'utilisation d'instruments économiques et autres, c'est-à-dire que ces coûts doivent être considérés comme faisant partie des coûts de l'intervention, et aucune intervention ne doit être approuvée ou considérée comme rentable s'il y parvient en créant des coûts cachés pour les générations actuelles, futures ou l'environnement.

2.1.7. Le principe du pollueur-payeur

Le coût total de la prévention ou de la compensation des impacts sociaux devrait être supporté par le promoteur de l'intervention prévue.

2.1.8. Le principe de prévention

Il est généralement préférable et moins coûteux à long terme de prévenir les impacts sociaux négatifs et des dommages écologiques que de devoir restaurer ou réparer des dommages après l'évènement.

2.1.9. La protection et la promotion de la santé et de la sécurité

La santé et la sécurité sont primordiales. Toutes les interventions planifiées doivent être évaluées pour leur impacts sanitaires et leurs risques d'accident, notamment en termes d'évaluation et de gestion des risques liés aux substances, technologies ou procédés dangereux, de sorte que leurs effets néfastes sont minimisées, notamment en ne les mettant pas en service ou en les supprimant progressivement dès que possible.

Les impacts sur la santé couvrent le bien-être physique, mental et social et la sécurité de tous, en accordant une attention particulière aux groupes de population les plus vulnérables et plus susceptibles d'être lésés, tels que les personnes économiquement défavorisées, les groupes autochtones, les enfants et les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées, ainsi que la population la plus exposée aux risques découlant de l'intervention prévue.

2.1.10. Le principe d'intégration multi-sectorielle

Les exigences de développement social et la nécessité de prendre en compte les questions sociales devraient être intégrées à tous les projets, politiques, programmes d'infrastructure et autres activités de planification.

2.1.11. Le principe de subsidiarité

Le pouvoir décisionnel doit être décentralisé, les décisions responsables étant prises proche d'un citoyen individuel que possible. Dans le contexte des systèmes d'évaluation des impacts, cela signifie des décisions sur l'approbation des interventions prévues ou des conditions dans lesquelles elles pourraient opérer, doivent être prises aussi près que possible des personnes touchées, les populations locales ayant leur mot à dire dans les processus d'approbation et de gestion.

2.2. Élaborer des lignes directrices

Les lignes directrices étant des recommandations d'action spécifiques, elles doivent être développées dans un contexte dans lequel elles doivent être appliquées et adressées à un public spécifique. Par conséquent, ils doivent être élaborés en collaboration avec les parties concernées. Ils ont besoin de deviennent acceptées comme les lignes directrices de ce groupe plutôt que d'être imposées.

Il existe de nombreux groupes différents qui sont potentiellement intéressés par des directives d'évaluation des impacts. Ils comprennent:

- i. Les praticiens de l'analyse d'impact - ont besoin de lignes directrices pour améliorer leur pratique;
- ii. Agences de régulation - ont besoin de lignes directrices pour spécifier ou auditer la portée de l'évaluation des impacts les activités qu'ils commandent ainsi que la qualité des rapports qu'ils reçoivent;
- iii. Développeurs de politiques et de programmes - ont besoin de lignes directrices pour garantir que les politiques et le développement du programme tient compte les impacts sociaux et autres impacts pertinents;
- iv. Les peuples et les organisations non gouvernementales touchés - ont besoin de lignes directrices pour pouvoir participer efficacement dans les processus d'évaluation d'impacts. Les groupes d'action locaux et les organisations non gouvernementales agissent souvent comme une agence de régulation pour vérifier la pertinence des processus d'évaluation d'impacts.
- v. Les développeurs (promoteurs) et les financiers - ont besoin de directives pour s'engager en bonnes pratiques en matière d'évaluation de l'impact environnemental et social, pour assurer la liaison efficace avec les praticiens, les intéressés, les parties affectées, et les organismes de réglementation.
- vi. Agences de développement (organisations d'aide multilatérales et bilatérales) – exigent des lignes directrices pour garantir que leurs projets d'aides tirent le meilleur parti, les composantes disposent de ressources adéquates et que les projets d'aides eux-mêmes n'ont pas des conséquences environnementales ou sociales involontaires.
- vii. De plus, divers secteurs de la communauté peuvent avoir des intérêts particuliers et être approprié pour des lignes directrices à développer pour répondre à ces intérêts particuliers, tels en tant que indigènes (autochtones) ou peuples tribaux.

3 : Outils et techniques de gestion environnementale

Au début des années 1990, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a reconnu le besoin de normalisation dans le domaine des outils de gestion environnementale et en 1993 a mis en place un comité pour rédiger des normes relatives au sujet de la mise en service de la gestion environnementale :

i. systèmes de gestion environnementale

3.1. Comment une entreprise peut-elle utiliser ces outils?

Si une entreprise souhaite utiliser ces outils de gestion environnementale, elle dispose d'un certain nombre d'options. Ça peut,

- i. Lire la littérature pertinente sur les outils.
- ii. Former le personnel à leur utilisation.
- iii. Faire appel à des experts / conseils externes.

3.2. Politique environnementale

3.2.1. Qu'est-ce qu'une politique environnementale?

- o Est un document préparé par une entreprise ou une organisation qui énonce clairement ses objectifs généraux et ses intentions en matière d'environnement.
- o Une politique environnementale donne un sens à une entreprise et montre qu'elle s'engage à gérer ses affaires environnementales de manière responsable.
- o La politique devrait être approuvée par la direction de l'entreprise et devrait être accessible au public.
- o Cela devrait faire partie intégrante de la stratégie commerciale et être compatible avec les autres politiques de l'entreprise (par exemple la qualité, la santé et la sécurité).

3.2.2. Besoin de formuler une politique environnementale

Il y a plusieurs raisons pour produire et formuler une politique environnementale.

- o L'élaboration d'une politique est une première étape importante vers une gestion environnementale efficace.

- o Une politique environnementale fournit des informations importantes aux parties prenantes externes (les clients et la communauté locale) sur les objectifs de l'entreprise et intentions vis-à-vis de l'environnement.
- o Les grandes organisations exigent que leurs fournisseurs aient formulé des politiques environnementales.
- o Si un client majeur demande à une entreprise de produire une politique, elle devra le faire ou risquer de perdre l'entreprise.

3.2.3. Façons et moyens de produire une politique environnementale

Cette section est divisée en cinq parties:

- i. Avant qu'une entreprise ne commence.
- ii. Sources d'informations lors de l'élaboration d'une politique.
- iii. Lignes directrices sur le format, le style et le contenu.
- iv. Politique de diffusion.
- v. Politique de mise en œuvre.

3.3. Systèmes de gestion environnementale

3.3.1. Qu'est-ce qu'un système de gestion environnementale?

- o Un SME consiste en un nombre d'éléments interdépendants qui fonctionnent ensemble pour atteindre l'objectif d'efficacité de gestion environnementale.
- o Quels sont les éléments qui composent un SME?
- o Ces systèmes diffèrent d'une entreprise à une autre, c'est-à-dire qu'ils contiennent une combinaison différente d'éléments. Comme chaque entreprise a conçu son système pour répondre à ses besoins particuliers.
- o Un modèle commun du SME a été formulé par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Le modèle a été conçu pour être applicable dans le monde entier et aux organisations de tous types et de toutes tailles.
- o Permet à une entreprise de gérer ses affaires environnementales de manière planifiée et systématique et identifiant ainsi les moyens de l'amélioration de sa performance environnementale qui profite le plus à ses performances commerciales.

Afin de développer un SME qui répond aux exigences de ces programmes, une entreprise doit prendre les étapes suivantes.

- i. Il doit d'abord produire une politique environnementale contenant des engagements de conformité législative et à améliorer continuellement sa performance environnementale.
- ii. Ensuite, il doit fixer des objectifs relatifs à ces engagements et élaborer un programme pour atteindre ces objectifs. Les objectifs d'amélioration des performances environnementales doivent être sur la base d'un examen complet de ses activités environnementales.
- iii. Il doit alors prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le programme.
- iv. Après avoir mis en œuvre le programme, il doit vérifier qu'il a réussi atteindre ses objectifs. Des mesures correctives doivent être prises dans les cas échéant. Le SME doit être audité périodiquement pour vérifier qu'il fonctionne comme il devrait.

v. Enfin, l'entreprise doit effectuer une revue de direction du SME, en faisant les changements nécessaires à la lumière des résultats de l'audit et de l'évolution des circonstances. Si son premier ensemble d'objectifs sont atteint, l'entreprise doit se fixer un nouvel ensemble d'objectifs afin d'engager dans une politique d'amélioration continue.

Chapitre 2 : Droit de l'environnement

Introduction :

La loi est un outil qui soutient et donne la légitimité aux autorités responsable de la mise en oeuvre de tout système, des systèmes de la continuité de la vie, elle donne aussi aux conséquences, résultantes de ces autorités, un caractère d'obligation et de respectabilité. Pour cela, les organisations internationales et régionales concernées par la protection de l'environnement et les Etats, ont été obligées de faire des conventions, des lois et des règlements locaux dans le but de sauvegarder l'environnement et ses constituantes, l'amélioration et prévention de la dégradation ou de contamination et la réduction du degré de pollution.

Le droit de l'environnement est né suite à l'adoption des premières politiques publiques de la protection de l'environnement au début des années 70 menées à l'échelon national. Communautaire et internationale .ce droit fait partie aujourd'hui de l'ensemble des instruments juridiques destinés à réguler les impacts du développement scientifique économique et technologique sur la nature et l'homme .

En raison de la croissance démographique et du développement technologique, les déchets ont augmenté, la pollution a augmenté partout dans le monde, des maladies et des épidémies ont commencé à apparaître, et certains végétaux, animaux et autres organismes ont été éteints et menacés d'extinction, et cela est dû à la négligence humaine des conséquences de l'accumulation de ces déchets et de la pollution résultant de leurs activités. Cela nuira aux écosystèmes et à l'environnement dans lequel ils vivent .Au fil des années, l'accumulation de déchets de toutes sortes s'est accrue et le pourcentage de pollution a augmenté, ce qui a nécessité de réfléchir à des solutions et de promulguer des lois (locales et internationales) pour éliminer correctement les déchets afin de protéger les personnes et l'environnement.

La question de la protection de l'environnement dans la législation algérienne est d'une grande importance qui se traduit par la préservation de l'environnement à travers l'adoption d'une politique environnementale rationnelle et la modernisation des mécanismes de protection de l'environnement en phase avec la situation actuelle.

Notre travail a pour but à contribuer la sensibilisation le l'importance de la préservation de l'environnement et de clarifier les (textes législatifs pour protéger l'environnement au niveau national) qui protègent notre santé et notre environnement.

Nous essayons de déterminer les causes qui conduisent à une augmentation de la pollution environnementale liée à la mesure dans laquelle les lois sont mises en oeuvre, ainsi qu'à l'efficacité des sanctions prévues dans la législation algérienne

Et pour résoudre ce problème, nous avons divisé notre travail en quatre chapitres

I : Le cadre juridique de la protection de l'environnement

II : Les institutions et mécanismes nationaux.

III : Les mécanismes juridiques de protection de l'environnement

01 : Le cadre juridique de la protection de l'environnement

1. Concepts de l'environnement :

1.1. L'environnement :

Le mot environnement remonte au XVI^e siècle, il est installé dans la langue française depuis 1921. Le père de « l'école géographique française », Vidal de la Blache l'impose en tant que terme technique de la géographie.

Selon le Grand Robert, le vocable « environnement » est défini comme suit :
« Ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines »

En 1993, une définition plus précise et plus scientifique est apparue. Le conseil de l'Europe, a défini l'environnement comme étant : les ressources naturelles et biotiques, telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, et l'interaction entre les mêmes facteurs ; les biens qui composent l'héritage culturel, et les aspects caractéristiques du paysage.

1.2. Situation environnementale en Algérie :

L'Algérie se caractérise par une grande diversité naturelle, ils constituent par leur diversité et leur richesse, des réserves de biodiversité importantes et des paysages d'une grande qualité. Selon un classement établi par des chercheurs américains de l'Environnement, en 2011, l'Algérie occupe la première place dans le monde arabe et la deuxième en Afrique. Par contre au niveau mondial, notre pays a été classé à la 42^e place sur un ensemble de 153 pays étudiés en matière de protection de l'environnement.

Bien que l'Algérie est bien placée La situation environnementale reste préoccupante et ne prête guère à l'optimisme. Si rien n'est fait pour trouver des solutions immédiates, notre pays ne saurait échapper au risque d'une catastrophe écologique.

L'état de l'environnement et les écosystèmes algériens a atteint des seuils alarmants

d'une grande dégradation due essentiellement à la forte pression démographique et à une Mauvaise répartition des zones d'activités notamment industrielles.

1.3. Les différentes pollutions urbaines:

1.3.1. Définition :

La pollution est la contamination de l'air, de l'eau ou du sol par des substances qui altèrent le fonctionnement naturel des écosystèmes, ainsi que la qualité de vie et la santé humaine. C'est la conséquence des progrès techniques de l'humanité et de la concentration des activités.

La pollution nuit à la terre à plusieurs niveaux allant de sa couche extérieure (Atmosphère,...) jusqu'à ses profondeurs (nappes phréatiques,...).

1.3.2. La pollution atmosphérique :

La pollution atmosphérique est la contamination de l'atmosphère par des constituants naturels ou anthropiques nocifs pour l'environnement et les êtres vivants, elle correspond à des gaz ou particules positionnés dans les basses couches de l'atmosphère (troposphère et stratosphère).

1.3.3. Les pluies acides :

Elles sont le résultat de combinaison chimique entre les oxydes sulfurés et l'oxyde nitrique avec L'eau atmosphérique pour former des acides dangeureux.ces pluies réduisent le PH du sol et des lacs, elles peuvent aussi provoquer la mort des arbres et en fin elles peuvent permettre a des métaux toxiques de faillir des sols comme aluminium et le mercure.

1.3.4. La pollution de l'eau :

La pollution de l'eau est la contamination de l'eau par des corps étrangers tels que des micro-organismes, des produits chimiques, des déchets industriels ou autres.

Ces substances et corps étrangers dégradent la qualité de l'eau et la rendent impropre aux usages souhaités. Dans les divers processus de fabrication, l'eau sert comme solvant, agent de refroidissement et agent de nettoyage, cette eau est rejetée en bout de chaîne souvent.

1.3.6. La pollution sonore :

Dans le langage courant, le terme « bruit » est appliqué à tout son qui prend pour nous un caractère affectif désagréable ou inacceptable (déplaisant, fatigant, perturbateur, douloureux...). La notion de bruit a ainsi un caractère subjectif. Avec le développement des techniques, le bruit ambiant a augmenté ces dernières décennies de plusieurs dizaines de décibels. Cette pollution est un important problème d'environnement, notamment lorsque les niveaux sonores dépassent certaines valeurs pouvant provoquer des dommages Physiques.

1.3.7. La pollution visuelle :

La pollution visuelle est cette sensation désagréable qu'on a à voir des paysages dégradés, qu'ils soient naturels ou bâtis. C'est un phénomène dû essentiellement à la mauvaise gestion de la ville.

Le cadre juridique de la protection de l'environnement

Nous avons formé le besoin urgent de protéger l'environnement, qui est un défi commun du droit international et du droit interne. Il est clair que les dilemmes sont énormes et complexes, et on doit essayer de les résoudre par des règles juridiques, par des moyens et des méthodes, dans un cadre de règlement international et national

2.2. Le cadre juridique de la protection de l'environnement à l'échelle nationale :

L'Algérie est en provenance de pays qui ont subi une longue période de l'environnement, les colons français ne voulaient pas être appliqués sur le territoire algérien, parce que cela est contraire aux intérêts de la coloniale. Mais après l'indépendance jusqu'à nos jours, l'Algérie passe par de nombreuses étapes pour arriver à ce qui est le cas aujourd'hui dans le domaine de la protection de l'environnement, soit par leurs constitutions, ou par leur législation, ou par les traités internationaux ratifiés par l'Algérie.

2.2.1. La constitution :

On retrouve la constitution dans la hiérarchie des premiers instruments juridiques nationaux, qui constitue à la fois un acte politique de valeur juridique et la loi fondamentale qui unifie et régit de manière ordonnée et hiérarchisée toutes les relations entre les gouvernants et les gouvernés en Algérie. Donc il fixe l'organisation et le fonctionnement de l'état

En conclusion, la vision reste floue concernant les questions environnementales réservée à la législation et compris le droit à un environnement sain qui n'est pas encore mentionné comme un droit constitutionnel.

2.2.2 .Les conventions ratifiées par l'Etat Algérien :

Les conventions internationales passent par plusieurs procédures pour qu'elles rentrent en vigueur à savoir l'ouverture de signatures, l'adhésion et l'approbation, et ratification, veut dire la ratification des pays désireux sur les conventions internationales.

Et dans ce sens tous les pays intéressés par la convention ont le droit de la ratifier, et l'Algérie comme plusieurs pays de monde, avait ratifié plusieurs conventions depuis l'Indépendance à ce jour. Quelques conventions importantes conclues et ratifiées par l'Algérie, et les objectifs et finalités de chaque convention.

L'Algérie a ratifié l'accord seulement 23 conventions et protocoles internationaux relatifs l'environnement et représenté en :

- La protection de la mer.
- La protection des ressources biologiques naturelles.
- La protection de l'atmosphère.
- La lutte contre la désertification.
- Le contrôle des déchets dangereux

2.2.3. Législation et réglementations relative à la protection de l'environnement :

Depuis la publication de premier rapport sur l'état de l'environnement (RNE2000), l'Algérie a renforcé le cadre législatif dans le domaine de la protection de l'environnement et la santé de la population, sachant que il y a des lois qui existent bien avant, comme celle n °83-03 du 05 février 1983. Mais ce rapport vient pour renforcer les institutions et organismes en place, et pour créer d'autres instruments nécessaires pour améliorer l'efficacité des politiques environnementales. Quelques principes de lois relatives à la protection de l'environnement.

2.2.3.2. Loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie :

La présente loi a pour objet de définir les conditions, les moyens d'encadrement et la mise en oeuvre de la politique nationale de la maîtrise de l'énergie (**l'annexe 4**)

2.2.3.3. Loi n°01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à

l'élimination des déchets : La présente loi a pour objet de fixer les modalités de : la gestion de contrôle et de traitement des déchets, la gestion et le contrôle l'élimination des déchets reposent sur les principes suivants. (**L'annexe 4**)

2.2.3.4. Loi n°03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre de développement durable :

La présente loi a pour objet de définir les règles de la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

2.2.3.5. Loi n°05-12 du 04 août 2005 relative à l'eau :

La présente loi a pour objet de fixer les principes et les règles applicables pour l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau en tant que bien de la collectivité nationale

02 : Les institutions et mécanismes nationaux.

L'Algérie a traditionnellement été relativement progressive en matière de politique et de législation environnementale. Dans un grand nombre de domaines, le niveau de protection est au moins aussi élevé que celui prévu par les normes internationales. De plus, les pouvoirs exécutif, législatif sont très impliqués, dans le développement d'une politique cohérente de l'environnement au niveau interne, ainsi que de développer des instruments, des mécanismes juridiques concernant la protection de l'environnement.

1. La succession des organes de l'administration centrale au sujet de la protection de l'environnement : L'étude de l'organisation de l'administration centrale pour la protection de l'environnement a une extrême importance dans la révélation de l'étendue de l'efficacité de l'intervention de l'administration centrale en Algérie afin de protéger l'environnement et sa maintenance. Cela se fait à travers l'application d'un ensemble de mesures à caractère préventif et interventionniste.

2. L'administration décentralisée de l'environnement" Le rôle des collectivités locales dans la protection de l'environnement" :

Selon la Constitution de 1996 et notamment son article 15, qui stipule que « Les collectivités régionales sont la municipalité et la wilaya. La commune est la première collectivité régionale », et c'est un endroit de participation des citoyens dans la gestion de leurs affaires locales, (**Décret 96 - 438**) la municipalité est la base au niveau local et un exemple de décentralisation administrative, qui jouent un rôle essentiel dans la préservation de l'environnement, elle est représentative du pouvoir exécutif et responsable sur la mise en oeuvre de lois pour la protection de l'environnement, ainsi le président du Conseil populaire

communal veille sur la sécurité des personnes, la protection de l'ordre public et la préservation de l'environnement. La wilaya est aussi dévouée de la décentralisation dans le système politique algérien et à travers cette double composition entre l'assemblée populaire wilaya le élue et l'autorité du wali nommé par le l'instance central.

2.1. La wilaya et la protection de l'environnement :

L'article 15 de la Constitution de 1996 la wilaya est la deuxième collectivité locale après la municipalité, elle participe elle aussi à la protection de l'environnement au niveau local, à travers ses organes qui en est le wali et l'Assemblée populaire wilaya le comme un organe délibérant. **(Loi 12-07)**

Il convient de noter que les pouvoirs du wali sont nombreux et variés, en particulier en ce qui concerne le domaine de la protection de l'environnement, cette loi n'est pas sa seule source, mais en plus de cela il ya des lois et autres règlements,

2.2. La commune et la protection de l'environnement :

La loi 03-10 est venue pour définir les règles de protection de l'environnement dans le contexte du développement durable. **(Loi 03-10)** Par la suite la loi n°11-10 (loi de la commune) considérée comme la seul qui inclue la dimension environnementale dans le développement local depuis L'indépendance, elle est apparue dans la période qui a vu la l'appétition de la plupart des lois encadrant la protection de l'environnement. En faisant référence à la loi de la nouvelle municipalité 11-10, nous trouvons que le président de l'assemblée populaire communal a un grand nombre de pouvoirs et fonctions dans le domaine de la protection de l'environnement, à titre de représentant de l'État et c'est ce qui correspond à considérer la protection de l'environnement une priorité nationale qui est une tâche de l'état. Dans le cas d'une catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune, le maire

2.3. Associations de protection de l'environnement :

la Loi sur les associations sépare dans la façon d'exercer la liberté de création d'association Un chapitre spécial a été consacré pour les associations dans la loi de la protection de l'environnement 03-10. Cela prouve l'acceptation du rôle

des associations comme partenaire de l'administration dans la réalisation de la protection de l'environnement. En raison du rôle de plus en plus important de l'intervention associatif, diverses lois environnementales ont approuvé de différentes fonctions conférées aux associations de protection de l'environnement, parmi elles on peut citer :

- La présentation de demandes d'ouverture d'un procès de classification d'un parc national ou une réserve naturelle- La création d'espaces verts par la participation à la préparation du plan directeur pour l'aménagement et l'urbanisme ainsi que le plan d'occupation de sols. **(Loi 90-29)**

- Sauvegarder la santé animale.

- Contribuer à l'éradication des maladies animales. **(Loi 88-08)**

- L'organisation de la pêche et la protection des richesses halieutiques au niveau local, (loi 04-07) la supervision et la formation des pêcheurs, et la réduction et la lutte contre le braconnage. **(Décret 83-136)**

- Intervenir en cas de contamination de l'eau potable, **(Ordonnance 96 - 13)** ou exercer un rôle préventif dans la protection des eaux de la pollution.

Les associations jouissent aussi de droit de recourir à l'appareil judiciaire afin d'imposer à l'administration le respect des règles environnementales, en particulier lorsque ne peuvent pas atteindre leurs objectifs d'une manière préventive à travers la participation, en raison de la faiblesse ou de l'absence d'efficacité de cette méthode.

03 Les mécanismes juridiques de protection de l'environnement

1. Les mécanismes juridiques de protection de l'environnement dans le droit Algérien :

L'Algérie a pris l'initiative d'élaborer des législations internes relatives a la protection de l'environnement qui ciblent l'ensemble des ressources naturelles abiotiques et biotique tels que l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol et le sous sol, la faune et la flore y compris le patrimoine génétique, les interactions entre les dites ressources ainsi que les sites, les paysages et les mouvements naturels **(Art.04. loi 03-10)**

La politique visant la protection de l'environnement dans la législation algérienne repose sur l'intervention de l'état et ses institutions publiques par le biais des moyens permettant d'écarter les dangers qui menacent l'environnement, et ce, en prévoyant des lois qui régissent la relation entre l'individu et son environnement selon des mécanismes juridiques qui assurent la prévention de la survenance des préjudices environnementaux.

1.1. Les mécanismes administratifs de protection de l'environnement :

L'administration intervient à travers des mécanismes et des outils juridiques pour assurer l'ordre public en général et contrôler les activités nuisibles à l'environnement en particulier. Dans ce contexte, le législateur algérien a élaboré des moyens administratifs préventifs qui empêchent tous types d'agression sur l'environnement et des moyens répressifs qui permettent à l'administration environnementale d'intervenir en cas de violation des dispositions de protection de l'environnement par les individus et les institutions économiques. Ces mécanismes qui ont pour but de prévenir les dommages environnementaux ou les réduire, constituent un moyen de contrôle préalable visant à résoudre les problèmes associés à l'environnement. Parmi ces mécanismes ceux qui suivent :

1.1.1. L'autorisation :

L'autorisation est définie comme un acte juridique établi par l'administration compétente pour exercer une activité particulière (Elhilw, 2000).

Les autorisations sont délivrées pour l'exercice des activités qui ne sont pas interdites à l'origine, cependant le maintien de l'ordre public et la protection de l'environnement exigent la délivrance d'autorisation préventive visant notamment l'exploitation des projets industriels, commerciaux et de service et les permis de construire.

Le système d'autorisation vise à protéger des intérêts multiples y compris

- La protection de la vie des personnes, comme dans le cas d'une exploitation d'une arme à feu.
- La protection des fonds, comme dans le cas de certaines autorisations d'importation.
- La protection de la santé publique, comme dans le cas des autorisations d'utilisation des hauts parleurs dans les lieux publics.
- La protection des éléments de l'environnement comme le cas des autorisations de pêche, permis de construire sur les terres agricoles, les autorisations d'élimination des eaux usées... (Attia, 2009).

Dans ce contexte, la législation algérienne renferme un grand nombre de modèles d'autorisations administratives qui ont un impact sur la protection de l'environnement. Nous en citons quelques exemples comme suit :

1.1.1.1. Permis de construire :

Le permis de construire est perçu comme un outil de contrôle préalable visant les conditions de réalisation ou d'éventuelles modifications des travaux de bâtiments. La relation entre la protection de l'environnement et le permis de construire est définie par l'article 1 de la loi relative à l'aménagement et l'urbanisme en ce sens que le législateur algérien vise par ailleurs à organiser l'équilibre entre l'occupation des sols et l'extension urbaine et la préservation de l'environnement, des milieux naturels, des paysages et du patrimoine culturel et historique sur base du respect des principes et objectifs de la politique nationale (Art .01.Loi 90-29).

1.1.1.2. L'autorisation des rejets d'effluents :

L'autorisation des rejets d'effluents figure parmi des mécanismes de contrôle qui ont pour but de protéger les ressources en eau, en ce sens que les déversements, les rejets d'effluents, les dépôts de matière de toute nature qui ne présente aucun risques de toxicité ou de nuisance dans le domaine public hydraulique, sont soumis à une autorisation (Art .44.Loi 05-12). Cette autorisation est refusée notamment lorsque les effluents ou matière sont de nature à nuire article 45 de loi 05-12 (Annexe 5)

1.1.1.3. L'autorisation d'exploitation des établissements classés :

Les établissements classés se composent notamment les usines, d'ateliers, de chantiers, carrières et mines, et d'une manière générale, d'installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers pour la santé, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, les écosystèmes, les ressources naturelles, les sites, les monuments, et les zones touristiques ou qui peuvent porter atteinte à la commodité du voisinage (Art .18.Loi 03-10).

L'autorisation d'exploitation d'établissement classé est perçue comme un document administratif attestant que l'établissement classé concerné est conforme aux prestations et aux conditions relatives à la protection de l'environnement. Elle vise également à identifier et à prendre en charge les conséquences des activités sur l'environnement (**Art .04.décret exécutif 06-198**).

1.1.2. Le régime d'interdiction et d'obligation :

1.1.2.1. Le régime d'interdiction :

Le régime d'interdiction est défini comme un moyen utilisé par les pouvoirs publics de régulation administrative, qui a pour but d'interdire certains comportements dangereux pour maintenir l'ordre public comme par exemple l'interdiction de stationnement dans certains endroits.

L'interdiction qui est un moyen juridique appliqué par décision administrative émise unilatéralement, peut être absolue ou relative

1.1.2.1.1. L'interdiction absolue :

Le caractère juridique de l'interdiction doit être absolu, afin de protéger les droits et libertés des personnes de tous abus de l'administration en interdisant des comportements nuisibles à l'environnement,

L'interdiction absolue vise à empêcher d'effectuer certains actes en raison de leur effet néfaste sur l'environnement. Cette interdiction qui doit être stricte et sans aucune exception, et ne permet aucune autorisation

1.1.2.1.2. L'interdiction relative :

L'interdiction relative est une forme de prévention qui permet d'exercer certaines activités nuisibles à l'environnement après l'obtention d'une autorisation auprès des autorités compétentes et en conformité avec les conditions et les normes déterminées par les lois relatives à la protection de l'environnement.

1.1.2.2. Le régime d'obligation :

La loi de protection de l'environnement qui est de nature réglementaire, comprend des règles qui obligent les individus de se comporter convenablement à la protection de l'environnement et ce contrairement à l'interdiction (**Habchi, 2015**)

Le régime d'obligation trouve sa source dans le principe d'octroi préventif et de correction, par priorité à la source, il est également considéré comme un moyen de régulation qui assure la prévention des préjudices affectant l'environnement à différents niveaux. (**Art .03.Loi 03-10**).

1.1.2.3. Le régime de déclaration :

Le régime de déclaration qui a été récemment introduit en vertu des nouvelles Dispositions relatives à la protection de l'environnement, vise à imposer un contrôle a posteriori des activités et des installations.

Le régime de déclaration est conçu pour permettre au pouvoir administratif d'effectuer le contrôle des différentes activités sans aucune difficulté, et ce, sur la base des déclarations fournies par les détenteurs d'autorisation sous peine de sanction en cas de négligence

1.1.2.4. Le régime d'étude d'impact :

Le législateur a tenté de donner un concept à l'étude d'impact et ce, à travers l'identification de chaque application de cette étude en incluant tous ce qui affecte négativement de manière directe ou indirecte, immédiates ou lointaines les différents éléments de l'environnement.

L'étude d'impact sur l'environnement vise à déterminer l'insertion d'un projet dans son environnement en identifiant et en évaluant ses effets directs et/ou indirects, et à vérifier la prise en charge des prescriptions relatives à la protection de l'environnement contre

d'éventuels préjudices susceptibles d'être causés par ledit projet (**Art .02.décret exécutif 07-145**).

Concernant la nature des projets soumis à l'étude d'impact, le législateur a adopté deux critères pour les déterminer.

1- Compte tenu de l'importance et du volume du projet qui est déterminés par le décret 07-145 relatif aux modalités d'application de l'étude d'impact déterminée dans son annexe1, nous en citons comme exemple :

2 - Compte tenu du degré d'impact prévisible sur l'environnement, particulièrement sur les ressources, les milieux et les espaces naturels, les équilibres écologiques ainsi que sur le cadre et la qualité de la vie.

1.2. Les moyens répressifs de protection de l'environnement :

Le législateur s'est attelé à élaborer un ensemble de moyens répressifs en complément des moyens préventifs pour la protection de l'environnement, et ce, pour sanctionner toutes formes de violation des procédures de protection de l'environnement. Ces sanctions sont :

1.2.1. L'injonction :

L'injonction est conçue comme une méthode de sanction utilisée par l'administration pour avertir les individus et les établissements qui exercent des activités nuisibles à l'environnement, et ce dans le but d'éviter la survenance de tels dommages et prendre les mesures dissuasives plus rigoureuse contre les contrevenants.

L'injonction est considérée également comme une introduction à la sanction légale. et un moyen de régulation administrative utilisé par l'administration dans les phases de dissuasion, il contient une présentation de la gravité de l'infraction commise et les sanctions y afférentes en cas de non respect des procédures édictées par la loi. (**Loi 03-10**).

1.2.2. La suspension de l'activité par l'exploitant :

En cas de refus de se conformer à la notification dans le délai imparti, l'administration doit prendre des mesures plus fermes pour mettre fin aux activités économiques polluantes qui affectent la santé et la tranquillité publiques et ce par le biais de la suspension provisoire de l'activité établie sur la base d'une décision administrative.

1.2.3. Le retrait de l'autorisation :

L'investissement et la réalisation des projets, conformément aux exigences environnementales, sont conditionnés par la délivrance préalable d'une autorisation établie par l'administration environnementale. Celle-ci peut procéder en contrepartie, au retrait de cette autorisation dans le cas où l'exploitation ne se conforme pas aux conditions imposées dans la décision administrative.

L'administration environnementale ne peut exercer le retrait des autorisations en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La loi relative à l'eau a prévu également le retrait de l'autorisation en cas de non- respect des conditions et obligations imposées (**Art.87.Loi 05-12**). .

Le retrait de l'autorisation figure parmi les mesures administratives les plus rigoureuses prises par l'administration pour faire face aux irrégularités commises par les individus contre l'environnement.

1.3. Les mécanismes économiques de protection de l'environnement :

Un bon nombre d'économistes considèrent que les gains attribués pour l'application de ces mécanismes sont en diminution progressive, de ce fait il devient nécessaire d'utiliser des instruments économiques et le recours aux nouvelles méthodes plus stimulantes pour réduire les dommages environnementaux.

Les mécanismes économiques pour la protection de l'environnement découlent du principe du pollueur- payeur qui est un principe universel adopté par le législateur algérien comme l'un des principes généraux sur lequel se fonde la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. L'application de ce principe est liée à l'identification du contenu de ces mécanismes économiques (**Art.03.Loi 03-10**).

1.3.1. Le principe du pollueur- payeur :

Définition du principe du pollueur payeur.

Le contenu du principe du pollueur- payeur est d'ordre économique, en ce sens que le prix des produits et services exposés sur le marché doit refléter le coût des produits utilisés qui

intègrent également les ressources environnementales, car le rejet des déchets polluants dans l'air et sur le sol est une forme d'utilisation de ces ressources dans la production. C'est la raison pour laquelle l'évaluation économique de ces ressources qui sont intégrées dans les frais de production, doit être obligatoire

1.3.1.1. Les applications du principe du pollueur-payeur en Algérie :

Le principe du pollueur-payeur comprend initialement une indemnisation directe des dommages causés par les polluants à l'environnement et les dépenses de prévention inhérentes aux activités dangereuses. Il inclut les activités polluantes permanentes et périodiques.

L'application du principe du pollueur-payeur a été concrétisée en vertu de la loi des finances 1992 (**loi 91-25**) et ce pour faire face à la pollution résultant de l'application des activités industrielles et la politique d'industrialisation qui a été lancée durant cette période pour la concrétisation du développement industriel.

L'imposition des taxes sur les activités polluantes a pour but d'encourager les pollueurs à se conformer aux dispositions relatives au rejet d'effluents, et à réduire la pollution en appliquant la valeur de base de la taxe d'une part, et dissuader les Pollueurs en utilisant le coefficient multiplicateur en cas de récalcitrance d'autre part .

Nous en citons quelques exemples :

1.3.1.1. 1. Incitations financières pour réduire la pollution :

La loi de finances 2000 a prévu la multiplication des taxes imposées sur les activités polluantes, et ce suivant une répartition du coefficient multiplicateur effectué sur la base des analyses des émissions d'origine industrielle et élaborés par l'observatoire national de l'environnement et du développement durable (ONEDD).

1.3.1.1.2. Taxe sur les carburants :

Cette taxe est instituée sur les carburants dont le tarif est fixé à un (1) DA par litre d'essence « "super" et "normal" avec plomb. la taxe est prélevée et réservée à l'instar de la taxe sur les produits pétroliers (**Art. 38. loi de finances 2002 M.2007**).

1.3.1.1.3. Taxes d'incitations sur les déchets liés aux activités de soin des hôpitaux et cliniques : Cette taxe est fixée à un taux de référence de 24000 DA/t. Le tonnage concerné est arrêté en fonction des capacités et types de soins de chaque établissement concerné ou par mesure directe (**Art. 204 de la loi de finances pour 2002.M.2008**)

1.3.1.1.4. Taxes d'incitations au déstockage des déchets industriels :

Cette taxe est fixée à 10500 DA par tonne stockée de déchets industriels spéciaux et ou dangereux.

1.3.2. La fiscalité environnementale :

LA fiscalité environnementale est entrée en application en Algérie consécutivement aux réformes qui ont ciblé les organismes environnementaux, en ce sens que les pouvoirs publics ont adopté le régime fiscal de l'environnement qui est considéré comme un instrument d'épargne de l'administration environnementale en matière de ressource financière destinée à la lutte contre la pollution et la protection des potentialités naturelles.

1.3.2.1. La notion de la fiscalité environnementale :

Les instruments économiques sont considérés comme le moyen le plus fiable pour la protection de l'environnement, dans la mesure où la fiscalité environnementale que ce soient les impôts ou les taxes sont imposés par l'état pour l'indemnisation des dommages causés par le pollueur aux autres, en considérant que le droit d'un environnement propre est un droit absolu pour tous les individus .

La fiscalité environnementale englobe également des motivations et d'exemptions fiscales imposées sur les personnes morales et physiques qui utilisent en exerçant leurs activités des techniques environnementales propres.

La fiscalité environnementale constitue un ensemble des procédures qui visent à Collecter des recettes dans le cadre de la protection de l'environnement et réduire les dépenses supportées par l'état pour la lutte contre la pollution.

1.3.3.2. La fiscalité environnementale a pour objectifs:

- La contribution à l'éradication de la pollution dans la mesure où les impôts obligent le pollueur à limiter la pollution, en ce sens que ces impôts touchent directement ses ressources financières.
- Le renforcement des autres dispositions réglementaires dans le domaine de la protection de l'environnement qui sont devenues insuffisantes pour réprimer les contrevenants.
- La consolidation des décisions permettant à l'état d'exploiter de nouvelles sources financières pour la lutte contre la pollution.
- L'incitation et l'encouragement à éviter le stockage des rejets industriels dangereux et la limitation des activités à risque dont les effets polluants sont devenus considérablement coûteux.

1.3.3.3. Le contenu de la fiscalité environnementale :

L'Algérie a cherché à créer une fiscalité environnementale depuis 1992. Cette dernière inclut les différents impôts et taxes imposés dans un concept répressif comme une pénalité financière ou dans un concept incitatif sous forme d'exonération totale ou partielle

- 1) Les impôts :
- 2) Les taxes :
- 3) Les subventions environnementales

1.3.3.4. L'exonération fiscale environnementale :

L'exonération fiscale est la renonciation par l'état pour certains contribuables de prélever des taxes et impôts auxquels sont assujettis en contrepartie de leur engagement à exercer une activité précise dans des conditions précises, et ce, en fonction de l'importance et la situation géographique du projet.

2. Les dispositions pénales de la protection de l'environnement :

2.1. Sanctions relatives à la protection de la diversité biologique :

Art 81 Quiconque a, sans nécessité, abandonné et, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (3) mois et d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA) ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine est portée au double.

2.2. Sanctions relatives aux aires protégées :

Art 83. Ont punies d'un emprisonnement de dix (10) jours à deux (2) mois et d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA) ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions à l'article 34 de la présente loi. En cas de récidive, la peine est portée au double. . (Annexe 6)

2.3. Sanctions relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques :

Art 97. Est puni d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA) le capitaine qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois et règlements a provoqué, n'a pas maîtrisé ou n'a pas évité un accident de mer, ayant entraîné un rejet de substances qui ont pollué les eaux sous juridiction algérienne.

2.4 Sanctions relatives aux établissements classés :

Art 102. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise à l'article 19 de loi 10-03 est puni d'un (1) an d'emprisonnement et de cinq cent mille dinars (500.000 DA) d'amende. Le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation, jusqu'à obtention de l'autorisation dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 ci-dessus. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée. **(Loi 03-10)**

Art106. Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de la surveillance, du contrôle ou de l'expertise des installations classées est puni d'un (1) an d'emprisonnement et de cent mille dinars (100.000 DA) d'amende. **(Loi 03-10)**

2.5. Sanctions relatives à la protection contre les nuisances :

Art107. Est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de cinquante mille dinars (50.000 DA) d'amende le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles par les agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente (**loi 03-10**)

Art. 108. Est puni de deux (2) ans d'emprisonnement et de deux cent mille dinars (200.000 DA) d'amende le fait d'exercer une activité sans l'autorisation prévue à l'article 73 de loi 10-03. **(Annexe 6)**

2.7. Sanctions relatives à la protection du cadre de vie :

Art109. Est puni d'une amende de cent cinquante mille dinars (150.000 DA) le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir, après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une pré enseigne dans les lieux ou sur des emplacements interdits prévus à l'article 66 de loi 10-03